

Maisons-Alfort, le 19 mai 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les nouvelles réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande de réévaluation d'un additif de la catégorie des coccidiostatiques à base de décoquinatate destiné aux poulets à l'engraissement

Par courrier reçu le 6 avril 2004, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 5 avril 2004 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les nouvelles réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande de réévaluation d'un additif de la catégorie des coccidiostatiques à base de décoquinatate destiné aux poulets à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CEE modifiée.

Il est rappelé que l'Afssa :

- dans son avis du 6 juin 2001 sur le dossier de réévaluation de cet additif, demandait qu'un certain nombre de points soit complété notamment en ce qui concerne l'identité et la stabilité de l'additif, son efficacité et sa sécurité d'emploi (étude du métabolisme et des résidus) ;
- dans son avis du 27 janvier 2004, considérait que les réponses aux questions posées par la France devaient être complétées en ce qui concerne l'identité et l'efficacité de l'additif.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant.

Le produit est une préparation contenant 6 % de décoquinatate, une hydroxyquitoléine. Le décoquinatate est actuellement autorisé au niveau européen, dans l'aliment complet destiné au poulet à l'engraissement à une concentration comprise entre 20 et 40 mg par kilogramme, avec un temps de retrait de trois jours.

Considérations relatives à l'identité de l'additif

Les résultats d'analyse concernant la contamination en métaux lourds (Pb, Hg, Cd et As) de l'additif sont satisfaisants. Toutefois le rapport d'analyse n'est pas fourni.

Considérations relatives à l'efficacité de l'additif

Le pétitionnaire n'apporte aucun élément scientifique nouveau, ni argumentation recevable, permettant de démontrer l'efficacité de l'additif. En effet, l'utilisation courante de l'additif dans les élevages de poulets ne constitue pas une preuve d'efficacité dans les conditions de la pratique en Europe.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les réponses aux questions posées par la France sur le dossier de demande de réévaluation de l'additif de la catégorie des coccidiostatiques à base de décoquinat destinés aux poulets à l'engraissement ne sont pas totalement satisfaisantes :

1. le rapport d'analyse relatif aux spécifications concernant les métaux lourds doit être fourni pour valider les résultats présentés ;
2. des études doivent être menées pour démontrer l'efficacité de l'additif à partir d'infections expérimentales contrôlées réalisées avec des isolats de coccidies récents issus du terrain en comparant les performances d'oiseaux non infectés à celles d'animaux infectés recevant un aliment supplémenté et en appréciant l'état sanitaire de ces derniers par rapport à des oiseaux infectés ne recevant pas de supplémentation.

Martin HIRSCH